

Pôle Environnement, Milieux Naturels
N° 22-3604

ORDRE D'INTERVENTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret 2020-1310 modifié du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/19-6167 du 15 novembre 2019 relatif au commissionnement des Lieutenants de Louveterie pour la période 2020-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/19-6320 du 6 décembre 2019 réglementant l'exécution des battues administratives et des missions particulières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/3657 du 30 décembre 2014 autorisant l'organisation de battues administratives à tir, l'organisation de battues administratives à blanc, l'organisation de tirs de nuit et l'organisation de missions particulières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00026 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

Vu les dégâts agricoles déclarés auprès de la DDT le 08/10/22 et enregistrés sur les communes de BOULAZAC-ISLE-MANOIRE (ATUR), SANILHAC, COULOUNIEIX-CHAMIERES ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne ;

Considérant la nécessité de protéger les cultures contre les déprédations des espèces sauvages ;

Considérant les mesures pour éviter la propagation de l'épidémie de COVID-19 sur le territoire national ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,

Article 1^{er} : M. BOURGEIX Loïc, Lieutenant de Louveterie de la 18^e circonscription, demeurant à : les Tavernes - 24750 CORNILLE, est autorisé à effectuer UN OU DES TIR(S) DE NUIT aux SANGLIERS sur les communes de BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, SANILHAC, COULOUNIEIX-CHAMIERES avec l'assistance de Fabrice BONNEFOND, Bertrand THEILLOUT et Eric TRUFFY, lieutenants de Louveterie à partir de la date du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2022.

Article 2 : Le Lieutenant de Louveterie doit, à l'issue de chaque intervention, rendre compte de la battue à la Direction Départementale des Territoires par voie orale dans les 24 heures et par écrit dans les 72 heures.

Article 3 : Toute personne, qui de par son comportement ou ses actions de manière individuelle ou collective, vise à nuire sciemment au bon déroulement de la mission, se rend coupable d'entrave à l'exécution d'un arrêté préfectoral et s'expose à des poursuites.

Article 4 : Toute précaution sera prise pour limiter la propagation de l'épidémie de COVID-19 (gestes barrières, distanciation sociale...).

Le présent ordre d'intervention devra être présenté à toute réquisition des agents de contrôles. Le présent ordre d'intervention pourra être retiré en cas de non-respect de la réglementation en vigueur et/ou tout manquement aux règles élémentaires de sécurité et/ou tout manquement concernant les mesures prises contre la propagation du Covid19.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Lieutenant de louveterie ci-dessus désigné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre.

Périgueux, le 17/10/22

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels


Eric FEDRIGO